

Attestation des Commissaires aux Comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le **31 décembre 2023**

Jacquet Metals

S.A. au capital de 34 296 782,05 euros

7, rue Michel Jacquet

69800 SAINT-PRIEST

Grant Thornton

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie régionale de Versailles

Cité internationale

44, quai Charles de Gaulle

CS 60095

69463 Lyon Cedex 06

632 013 843 RCS Nanterre

ERNST & YOUNG et Autres

Commissaire aux Comptes

Membre de la compagnie régionale de Versailles et du Centre

Tour Oxygène

10-12, boulevard Marius Vivier Merle

69393 Lyon cedex 03

S.A.S. à capital variable

438 476 913 R.C.S. Nanterre

Exercice clos le 31 décembre 2023

Attestation des Commissaires aux Comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce relatif au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

JACQUET METALS SA

Exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la société Jacquet Metals,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de votre président-directeur général. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts figurant dans le document joint et s'élevant à € 115 992 euros avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La présente attestation tient lieu de certification du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts au sens de l'article L. 225-115 5° du Code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Lyon, le 25 mars 2024

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International

ERNST & YOUNG et Autres

Françoise Méchin
Associée

Lionel Denjean
Associé



ATTESTATION DES DÉPENSES DE MÉCÉNAT PRÉVUES
A L'ARTICLE L. 225-115, 5° DU CODE DE COMMERCE

Le montant global des sommes versées par JACQUET METALS ouvrant droit à la réduction fiscale visée aux alinéas 1 à 5 de l'article 238 bis du Code général des impôts s'élève, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à :

Cent quinze mille neuf cent quatre-vingt-douze euros

(115 992 €)

Fait à Saint-Priest, le 22 mars 2024

Le Président-Directeur Général

Eric Jacquet